



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Malteurop

route de Merville
62120 Aire-Sur-La-Lys

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\MALTEUROP_Aire sur la lys_0007001242\2_Inspections\2025 12 01 recolement APMD
Code AIOT : 0007001242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2025 dans l'établissement Malteurop implanté route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Malteurop
- route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys
- Code AIOT : 0007001242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Malteurop exploite une usine de production de malt au 19 rue de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys. Cette exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° 85-357 du 06/09/1985.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-4 du 10/01/2017 met à jour les valeurs limites d'émission (flux et concentrations) applicables aux rejets d'eaux résiduaires de l'usine.

Les évolutions successives de la nomenclature ICPE ont modifié le classement du site acté dans l'arrêté préfectoral de 1985. Selon les données à disposition des services de l'inspection, les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220-2a de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) pour une capacité maximale autorisée de production de 110 t/j de malt.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des valeurs limites de rejet	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autorisation de déversement	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1	Sans objet
2	Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau	AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1	Sans objet
3	Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau (micropolluants)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2025.

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral n'étant pas respectées dans leur totalité, un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative journalière est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1		
Thème(s) : Risques chroniques, Eau		
Prescription contrôlée :		
La société Malteurop (SIRET 33079207800066) dont le siège social route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys, exploitant une malterie à la même adresse, est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :		
Référence réglementaire	Prescription	Délai
code de la santé publique - article L. 1331-10	Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.	1 mois

ci.
 L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.
 Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

[...]

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Rappel de l'inspection du 05/03/2025 :

"Les rejets sont envoyés vers la station d'épuration d'Aire-sur-la-Lys. La dernière convention de rejet signée, est arrivée à échéance depuis le 01/07/2017 selon son article 4.

NON-CONFORMITE : l'exploitant ne dispose pas d'une convention de rejet en vigueur vers le réseau communal de collecte des eaux usées[...]."

Inspection du 01/12/2025 : le jour de l'inspection, l'exploitant présente une nouvelle autorisation de déversement (assortie d'une convention de déversement) en date du 21/11/2025 et valable pour une durée de 5 ans.

La non-conformité constatée lors de l'inspection du 05/03/2025 est considérée comme levée.

Les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2025 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La société Malteurop (SIRET 33079207800066) dont le siège social route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys, exploitant une malterie à la même adresse, est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :

[...]

Référence réglementaire	Prescription	Délai

<p>Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 - article 56</p>	<p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :</p> <p>Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</p> <p>Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j</p> <p>pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j[...]</p>	<p>1 mois</p>

[...]

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Rappel de l'inspection du 05/03/2025 :

"[...]Le débit (valeur maximale autorisée : 300 m³/j), la température et le pH sont pour l'instant relevés hebdomadairement.[...]

NON-CONFORMITE : fréquence de surveillance non respectée pour le débit, le pH et la

température."

Inspection du 01/12/2025 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique avoir augmenté la fréquence de surveillance et d'enregistrement des sondes pH / température et du débitmètre existants. Il présente des relevés en continu du pH, de la température et du débit.

La non-conformité constatée lors de l'inspection du 05/03/2025 est considérée comme levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau (micropolluants)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

[...]	[...]
Chrome et composés (en Cr)	<ul style="list-style-type: none">• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Cuivre et composés (en Cu)	<ul style="list-style-type: none">• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station• Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

Nickel et composés (en Ni)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Zinc et composés (en Zn)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Trichlorométhane (chloroforme)	<ul style="list-style-type: none"> • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station • Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
[...]	[...]

[...]

Constats :

Rappel de l'inspection du 05/03/2025 :

"[...]La surveillance des SEH et des chlorures n'est pas nécessaire, le processus industriel n'étant pas susceptible d'émettre des sels ou des graisses.

L'exploitant devra se positionner sur le dépassement éventuel des seuils de renforcement de la

surveillance fixés par le présent article.

DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE : l'exploitant transmettra sous 1 mois des analyses suffisamment récentes de ses rejets, permettant de vérifier si des seuils de renforcement de la surveillance fixés par le présent article sont dépassés pour les paramètres Cr, Cu, Zn, Ni, et trichlorométhane (chloroforme), ainsi que les éventuelles substances dangereuses visées à l'article 36-5 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 dans le cas où ses installations sont susceptibles d'en émettre."

Inspection du 01/12/2025 : l'exploitant présente le rapport d'une analyse de son rejet d'eaux usées réalisée le 26/03/2025 par le laboratoire Flandres Analyses. Selon ce rapport, aucun des seuils de surveillance fixés pour le chrome, le cuivre, le nickel, le zinc ou le chloroforme n'est dépassé. Au titre de la réglementation ICPE, aucune surveillance de ces paramètres n'est exigible à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

APMD du 11/07/2025 article 1

La société Malteurop (SIRET 33079207800066) dont le siège social route de Merville 62120 Aire-sur-la-Lys, exploitant une malterie à la même adresse, est mise en demeure, pour cet établissement, de respecter les prescriptions suivantes dans les délais correspondants :
[...]

Référence réglementaire	Prescription	Délai										
Arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2017 - article 1 ^{er}	<p>- Article 13 Raccordement à un réseau d'assainissement. [...]Le débit de l'effluent et les flux de pollution rejetés dans le réseau d'assainissement doivent répondre aux caractéristiques suivantes sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de la station d'épuration recevant les effluents [...] :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Par am ètr es</th> <th>Flu x ma xim</th> <th>C o nce ntr ati</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Par am ètr es	Flu x ma xim	C o nce ntr ati								3 mois
Par am ètr es	Flu x ma xim	C o nce ntr ati										

ètres	maximal	ntation maximale		
	journalier en kg/j	Moyenne mensuelle en kg/j	Journalière en mg/l	Moyenne mensuelle en mg/l
DCO	1000	800	3125	2625
DBO5	600	500	1875	1640
MES	120	90	375	295
Azote global (N)	40	36	125	118
Phosphore	12	10	38	33
Débit de	300 m ³	275 m ³	-	-

de l'ef flu ent	m ³ /jo ur	m ³ /jo ur		
--------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--	--

[...]

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Rappel de l'inspection du 05/03/2025 :

"[...]NON-CONFORMITE : selon les données transmises par l'exploitant par l'application Gidaf en 2024, les valeurs maximales autorisées en concentration et en flux sont dépassées pour tous les paramètres sur cette période. Les dépassements les plus importants et les plus réguliers concernent la DCO, la DBO5 et les MES. Au jour de l'inspection, ces dépassements perdurent.

Le tableau ci-dessous synthétise la caractérisation des dépassements constatés sur la période 2024 :

Paramètre (code Sandre)	Concentration moyenne (mg/l)	Concentration max. autorisée (journalière)(mg/l)	Concentration max. relevée (journalière)(mg/l)	Nombre de mois où la concentration mensuelle maximale est dépassée	Flux moyen (kg/j)	Flux max. autorisé (journalier)(kg/j)	Flux maximal relevé (journalier)(kg/j)	Nombre de mois où le flux mensuel maximal est dépassé
MES (1305)	260,6	375	690	2 (16,7 %)	64,4	120	185,61	2 (16,7 %)
DCO (1314)	3877,8	3125	9610	12 (100 %)	920,2	1000	2585,09	8 (66,7 %)
DBO5 (1313)	1903,3	1875	6900	10 (83,3 %)	453,6	600	1856,1	2 (16,7 %)
P total (1350)	29,8	38	54,9	2 (16,7 %)	7,1	12	14,7681	0

N G L (1551)	87,7	125	270	1 (8,3 %)	20,9	40	72,63	0
-----------------	------	-----	-----	-----------	------	----	-------	---

[...]Selon l'exploitant, les rejets devraient revenir à une situation conforme une fois que le nouveau bassin sera mis en service.[...]"

Inspection du 01/12/2025 :

Selon les données transmises par l'exploitant par l'application GIDAF (période d'avril à septembre 2025), certaines concentrations limites continuent d'être dépassées :

Paramètre (c o d e S a n d r e)	Concentra- tion max. autorisée (journalière)(mg/l)	Concentra- tion max. relevée (journalière)(mg/l)	Concentra- tion : nombre de dépassements	Flux max. autorisé (journalier) (kg/j)	F l u x maximal relevé (journalier) (kg/j)	F l u x : nombre de dépassements
MES (1305)	375	660	5/26 (19%)	120	143,3	2/26 (8%)
D C O (1 3 1 4)	3125	4200	1 0 / 2 6 (3 8 %)	1000	1027	1/26 (4%)
D B O 5 (1 3 1 3)	1875	2400	5/26 (19%)	600	499	0/26
P total (1350)	38	47,6	2/26 (8%)	12	9,8	0/26
NGL (1551)	125	113	0/26	40	26,6	0/26

Le volume maximal journalier est également dépassé 15% du temps sur la même période, avec une valeur maximale de 543 m3/j (pour une valeur maximale autorisée de 300 m3/j).

Pour rappel, selon l'article 38 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) : "Les valeurs limites [...]s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»

Si le double de la valeur maximale n'est dépassé pour aucun des paramètres, la valeur maximale est dépassée pour plus de 10% des mesures pour les concentrations en MES, DCO et DBO5 (pour la période d'avril à septembre 2025 soit 6 mois). Les concentrations et les flux de ces paramètres ont toutefois nettement baissé depuis l'année 2024 (cf. tableaux précédents) grâce à la mise en service du nouveau bassin et aux travaux d'optimisation des réseaux réalisés par l'exploitant.

Malgré ces actions, les non-conformités constatées lors de l'inspection du 05/03/2025 demeurent : les concentrations maximales de DCO, de DBO5 et de MES continuent d'être dépassées pour plus de 10% des valeurs (idem pour le débit). Les prescriptions correspondantes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/07/2025 ne sont pas respectées. Par conséquent, un arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une sanction administrative est proposé à la signature du Préfet.

Concernant les dépassements occasionnels du débit, l'exploitant a été en mesure de les expliquer lors de l'inspection (la plupart sont liés à des vidanges du bassin pour curage ou à des avaries techniques telles que des pannes de pompe). La modification de l'asservissement du rejet pourrait améliorer le lissage des rejets et diminuer le nombre de dépassements.

Concernant les dépassements des concentrations maximales autorisées pour les MES, la DCO et la DBO5, l'exploitant évoque la possibilité de négocier avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Aire-sur-la-Lys la possibilité d'y rejeter des effluents à des concentrations plus élevées sans pour autant augmenter les flux rejetés. La dernière convention (du 21/11/2025) reprend en effet les concentrations et flux actuellement autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2017 sans les modifier.

Le temps pour obtenir cet amendement est estimé à 3 mois, mais ce délai pourrait être revu en fonction des futurs échanges entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration.

Si la station donnait son accord (par l'amendement de la convention de rejet en cours de validité), l'exploitant pourrait alors solliciter la modification des concentrations limites autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/01/2017 en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant précise que les actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mises en place ont eu pour effet secondaire de concentrer les polluants présents dans ses rejets (moins d'eau pour une charge polluante équivalente). Il ajoute que la mise en place d'installations complémentaires de prétraitement de ses rejets serait compliquée du fait de l'absence de foncier disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois